



CIRCONSTANCE SPECIFIQUE DU PCN FRANÇAIS

« 14 Comités Riverains de Veille et le Centre d'Action pour la Vie et la Terre v. COPAGEF, SOMDIAA et SOSUCAM au Cameroun »

Communiqué de clôture du suivi par le PCN français

30 avril 2026

Le PCN constate que l'entreprise a mis en œuvre la plupart des recommandations adressées en 2022, même si des réserves subsistent quant à la portée de certaines mesures et qu'une dernière action corrective demeure à finaliser. Compte tenu de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses recommandations, le PCN décide de clore le suivi de la circonstance spécifique.

Présentation du PCN français et de son rôle

Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« PCN ») est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il a pour mission de veiller à l'effectivité des Principes directeurs en assurant leur promotion et en contribuant à la résolution des questions qui lui sont posées dans le cadre de la procédure de circonstance spécifique à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site internet.

Synthèse du traitement de la circonstance spécifique

Le PCN français a été saisi le 23 novembre 2020 par un collectif d'associations camerounaises composé du Centre d'actions pour la vie et la terre (le CAVT) et de 14 comités riverains de veille (CRV) de la zone sucrière du département de la Haute-Sanaga de la région Centre du Cameroun. La saisine visait le groupe français COPAGEF (désormais DF Holding à la suite de l'absorption de COPAGEF par DF Holding) et sa filiale SOMDIAA, dont dépend la Société sucrière du Cameroun, la SOSUCAM. Elle portait sur les impacts des activités agroindustrielles de la SOSUCAM et du devoir de diligence au sein du groupe vis-à-vis des activités de la SOSUCAM.

Le 11 février 2021, le PCN français a décidé d'accepter la saisine. Le PCN a publié un [communiqué d'évaluation initiale le 12 mars 2021](#), indiquant notamment que les parties avaient répondu favorablement à la proposition de médiation du PCN. Cette médiation a été conduite juin et octobre 2021. Elle a permis d'évoquer les réponses de SOMDIAA et de la SOSUCAM à la saisine et de négocier les modalités d'un dialogue futur entre les parties sur les questions soulevées.

Les parties ont convergé sur un calendrier de réunions techniques futures et sur les thèmes à y aborder. Les discussions sur la participation des CRV, l'accès à l'information des plaignants et le rôle du PCN ont toutefois été plus difficiles. En octobre 2021, le Groupe SOMDIAA a décidé de quitter la médiation.

Dans un [communiqué final du 17 mai 2022](#), le PCN a adressé 5 recommandations à COPAGEF et à SOMDIAA visant à approfondir leurs politiques et leurs outils de devoir de diligence concernant des activités de la SOSUCAM.

Le 27 février 2024, le PCN a publié un premier communiqué de suivi. Il estimait que la mise en œuvre des recommandations restait partielle et avait décidé de poursuivre le suivi.

Le 30 avril 2026, le PCN a adopté le présent communiqué qui clôt le suivi.

Actions du PCN depuis le communiqué de suivi

Le Président et le secrétaire du PCN ont eu un échange avec les représentants de SOMDIAA le 23 juillet 2025 au cours duquel l'entreprise a présenté l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations depuis la publication du communiqué de suivi. Le PCN a ensuite continué d'échanger avec la société, en lui demandant certains compléments d'information. Le PCN est également entré de nouveau en contact avec le plaignant qui lui a fait parvenir, le 31 mars 2026, des commentaires et appréciations sur les actions mises en œuvre par l'entreprise en réponse aux recommandations du PCN.

Résultats du suivi

Dans le cadre de son communiqué de suivi en date du 27 février 2024, le PCN notait que des actions additionnelles restaient nécessaires pour une mise en œuvre des recommandations de 2022 et invitait les parties à revenir vers lui au cours des douze mois suivants pour le tenir informé notamment de i) la finalisation de l'audit social et environnemental de la SOSUCAM, ii) la préparation et des résultats de l'analyse de l'eau, iii) l'élaboration du futur plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et en particulier des mesures de diligence concernant la qualité de l'eau et iv) la publication d'informations sur la SOSUCAM en matière de RSE.

En réponse à ces demandes d'informations :

- l'entreprise a finalisé l'audit social et environnemental (AES) de la SOSUCAM et a mis en place un plan d'action opérationnel de mise en œuvre du PGES, dont la présentation aux parties prenantes a fait l'objet d'une réunion le 5 juin 2024. Ce plan a été transmis au PCN le 2 septembre 2025. L'entreprise a également informé le PCN de la tenue régulière du groupe de travail sur le suivi du plan d'action ; au moment de l'échange entre le PCN et l'entreprise (le 23/07/2025), la dernière réunion du groupe de travail avait eu lieu le 10/07/2025. Dans le cadre de l'AES, SOMDIAA a mené divers projets de développement. Elle a en particulier financé la plantation d'arbres pour la mise en place d'écrans végétaux à la limite des parcelles visant à protéger les plantations et les habitations villageoises ainsi que l'enrichissement des galeries forestières (bandes de forêt qui longent un cours d'eau au milieu d'un paysage plus ouvert, comme une zone agricole) sur le site de Nkoteng. L'entreprise a transmis au PCN des photos et documents témoignant de l'avancement de ce projet.
- Par ailleurs, l'entreprise a communiqué au secrétariat et au Président du PCN l'étude réalisée par un expert français sur la gestion de l'eau et le traitement des effluents. **Néanmoins, elle n'a pas pu transmettre, pour l'heure, le plan d'action associé à cette étude, en indiquant qu'il est encore en cours d'élaboration.**
- Enfin, le rapport RSE 2024 de la SOSUCAM a été publié en juin 2025 et SOMDIAA a adressé au PCN la politique en matière de droits humains adoptée au niveau du groupe.

Éléments de position du plaignant

Le plaignant constate que des mesures ont été prises par la SOSUCAM pour se conformer aux cinq recommandations formulées en 2022 par le PCN français.

Le plaignant considère cependant que des points importants d'amélioration demeurent.

Concernant le plan d'action, le plaignant confirme la tenue de réunions trimestrielles de suivi du plan, qui ont lieu depuis la réactivation, en octobre 2022, de la plateforme de dialogue entre SOSUCAM et les CRV. Toutefois, il considère que ce plan, en lui-même, demeure insuffisant, se bornant à énoncer des mesures de gestion, sans détermination ni définition d'objectifs à atteindre. Le plaignant relève



également que ce document ne contient pas de calendrier précis. Il constate que pour ces raisons, les mesures prévues dans le plan n'ont pas, à ce jour, été mises en œuvre.

S'agissant des enjeux de gestion de l'eau et du traitement des effluents, le plaignant regrette que les populations locales ne soient pas davantage impliquées dans le processus de réalisation d'analyses régulières de l'eau et que les résultats ne leur soient pas communiqués.

Le plaignant regrette aussi que ni les risques liés à l'accaparement des terres, ni le PGES n'aient été intégrés au rapport du groupe sur sa politique en matière de droits humains.

Enfin, le plaignant note une amélioration de l'accès aux informations concernant le projet sucrier, bien que des informations concernant son volet financier continuent de manquer.

Le PCN relève que le plaignant reconnaît certaines avancées, tout en maintenant des réserves sur la portée et le caractère suffisant des mesures mises en œuvre par l'entreprise en réponse aux recommandations formulées.

Le PCN constate, pour sa part, que l'entreprise a engagé et mis en œuvre la plupart des actions attendues au titre de ces recommandations. Il note toutefois que le plan d'action relatif au traitement des effluents, expressément visé dans ses recommandations, ne lui a pas été transmis à ce stade.

Dans ces conditions, le PCN invite l'entreprise à finaliser ce plan d'action et à le lui communiquer. Au regard des démarches déjà entreprises par l'entreprise en réponse à ses recommandations, le PCN décide, par le présent communiqué, de clôturer le suivi de la circonstance spécifique.